



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/95  
31 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent-quarante-neuvième session  
Genève, 10-13 novembre 2009  
Point 4.2.23 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 5 au Règlement No 99  
(Sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-unième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/26, modifié par le paragraphe 34 du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/61, para. 34).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.1.2 et 2.1.2.2, modifier comme suit:

"2.1.2 Par "sources lumineuses à décharge de types différents" 1/, on entend des sources lumineuses de la même catégorie présentant entre elles des différences essentielles, qui peuvent être les suivantes:

2.1.2.1 La marque de fabrique ou de commerce; ce qui signifie:

- a) Les sources lumineuses à décharge portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produites par des fabricants différents sont considérées comme étant de types différents;
- b) Les sources lumineuses à décharge qui sont produites par le même fabricant et qui diffèrent uniquement par la marque de fabrique ou de commerce peuvent être considérées comme des sources de même type;

2.1.2.2 la conception de l'ampoule et/ou du culot, dans la mesure où ces différences influent sur les qualités optiques."

---

1/ Une ampoule jaune-sélectif ou une autre ampoule extérieure jaune-sélectif, destinée uniquement à changer la couleur mais pas les autres caractéristiques d'une source lumineuse à décharge émettant une lumière blanche, ne constitue pas un autre type de source lumineuse à décharge."

Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

"2.4.2 ...  
Une même partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à décharge. Si le demandeur le désire, le même code d'homologation peut être attribué aux deux sources lumineuses à décharge, l'une émettant une lumière blanche et l'autre une lumière jaune-sélectif (voir le paragraphe 2.1.2)."

Paragraphe 3.8, modifier comme suit:

"3.8 Flux lumineux

Lorsqu'il est mesuré dans les conditions spécifiées à l'annexe 4, le flux lumineux doit demeurer en deçà des limites indiquées sur la feuille de données pertinente. Au cas où le blanc et le jaune-sélectif sont spécifiés pour le même type, la valeur normale s'applique aux sources lumineuses émettant une lumière blanche, alors que le flux lumineux de la source lumineuse émettant une lumière jaune-sélectif doit être d'au moins 68 % de la valeur spécifiée."

Paragraphe 3.9.1, modifier comme suit:

"3.9.1 La couleur de la lumière émise doit être blanche ou jaune-sélectif. En outre, les caractéristiques colorimétriques, exprimées en coordonnées de chromaticité CEI, doivent demeurer en deçà des limites indiquées sur la feuille de données pertinente.

Paragraphe 3.9.4, modifier comme suit:

"3.9.4 La quantité minimale de lumière rouge contenue dans la lumière d'une source lumineuse à décharge doit être telle que: ...".

Paragraphe 3.11, modifier comme suit:

"3.11 Sources lumineuses étalon à décharge

Les sources lumineuses étalon à décharge doivent satisfaire aux prescriptions applicables à l'homologation de type des sources lumineuses et aux prescriptions spécifiques indiquées dans la feuille de données pertinente. Dans le cas d'un type émettant une lumière blanche et jaune-sélectif, la source lumineuse étalon doit émettre une lumière blanche."

Annexe I, feuille DxR/4 et DxS/4, modifier comme suit le bas des deux tableaux:

" ...

|  |                                 |                       |           |                     |
|--|---------------------------------|-----------------------|-----------|---------------------|
| Flux lumineux  | ...                             | ...                   | ...       | ...                 |
|  | Valeur normale                  |                       | x = 0,375 | y = 0,345           |
| Coordonnées chromatiques dans le cas d'une lumière blanche | Zone de tolérance $\frac{3}{4}$ | Limites               | x = 0,345 | y = 0,150 + 0,640 x |
|  |                                 |                       | x = 0,405 | y = 0,050 + 0,750 x |
|  |                                 | Points d'intersection | x = 0,345 | y = 0,371           |
|  |                                 |                       | x = 0,405 | y = 0,409           |
|  |                                 | x = 0,405             | y = 0,354 |                     |
|  |                                 | x = 0,345             | y = 0,309 |                     |
| Durée d'extinction avant le réamorçage à chaud             |                                 | s                     | 10        | 10                  |

" ..."

-----